



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 48/2026 du 17 mars 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet d'ordonnance *relative à la prévention et l'interdiction du dopage dans le sport* (CO-A-2026-015)

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron et de Madame Elke van den Brandt, membres du Collège réuni compétents pour la politique de la Santé (ci-après : le demandeur), reçue le 20 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) émet l'avis suivant le 17 mars 2026 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 20 janvier 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance *relative à la prévention et l'interdiction du dopage dans le sport* (ci-après : le projet).
2. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 8^o de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (ci-après : la Commission communautaire) est compétente pour la médecine préventive, ce qui inclut la lutte contre le dopage. Cette compétence est mise en œuvre par l'ordonnance du 21 juin 2012 *relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention* (ci-après : l'ordonnance du 21 juin 2012), son arrêté d'exécution du 10 mars 2016 et plusieurs arrêtés ministériels. Cette réglementation transpose les principes du Code mondial Antidopage (ci-après : le Code) en droit belge, ce code n'ayant pas d'effet direct. La Belgique s'est engagée à respecter ce Code en portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Le 5 décembre 2025, une nouvelle version du Code a été approuvée par l'Agence mondiale Antidopage (ci-après : l'AMA). Outre le Code, les Standards internationaux ont également été modifiés. Ces textes servent à préciser des thèmes spécifiques du Code et doivent être vus comme une prolongation du Code lui-même. Le principal standard dans ce contexte est le '*Standard international pour la protection des données*' (*International Standard for Data Protection*) (*ISDP*) (ci-après : SIPD).¹ Tant le nouveau Code que les standards pertinents ont déjà été commentés dans les Recommandations 1/2025 du Comité européen de la protection des données (ci-après : EDPB) *sur le Code mondial antidopage 2027 de l'AMA* (ci-après : les Recommandations 1/2025).²
3. Dès lors, compte tenu des nombreuses modifications et évolutions et de la nécessité d'intégrer davantage d'articles du Code dans l'ordonnance même - conformément à l'avis du Conseil d'État -, il a été décidé de procéder à la rédaction d'une nouvelle ordonnance et à l'abrogation de celle du 21 juin 2012.
4. La nouvelle ordonnance fait donc l'objet de la présente demande d'avis et compte plus de 200 articles afin d'accroître la sécurité juridique, d'améliorer la lisibilité et de reprendre les dispositions de l'arrêté d'exécution directement dans l'ordonnance.

¹ L'Autorité fait remarquer que le projet renvoie encore à l'ancien nom de ce document, à savoir le 'Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP)' (*International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information (ISPPPI)*). En vue de la sécurité juridique et de la lisibilité de la réglementation, il est absolument nécessaire de renvoyer dans le projet à la dénomination actuelle du standard telle que formulée ci-dessus. Le SIPD peut être consulté via le lien suivant : https://www.wada-ama.org/sites/default/files/2026-01/2027_international_standard_for_data_protection_isdp.pdf (actuellement uniquement disponible en anglais).

² Consultables via le lien suivant : https://www.edpb.europa.eu/system/files/2025-08/edpb_recommandations_202501_wada_2027_world_anti-doping_code_fr.pdf.

5. Le projet se compose de plusieurs chapitres qui régissent ensemble tout le cadre antidopage bruxellois : le Chapitre 1^{er} contient les définitions, le champ d'application et les compétences d'Onado Brussels³ (ci-après : Onado) ; le Chapitre II traite de la prévention et de l'éducation ; le Chapitre III décrit les violations des règles antidopages, les conditions d'établissement de la preuve et crée la Commission d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après : CAUT) ; le Chapitre IV régit les enquêtes, l'organisation des contrôles et le passeport biologique ; le Chapitre V traite de la gestion des résultats et des sanctions ; le Chapitre VI concerne les mesures disciplinaires ; le Chapitre VII traite de la reconnaissance des décisions ; **le Chapitre VIII contient des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel et à la confidentialité** et le Chapitre IX comprend les dispositions finales.

II. Examen quant au fond

a. Base juridique du (des) traitement(s) de données

6. L'article 205, § 1^{er} du projet dispose ce qui suit : "*Onado Brussels* [NDT : il convient d'ajouter "ne"] *traite les données à caractère personnel que conformément à un motif valable, qui peut inclure :*
- 1° le respect des **obligations légales et l'exécution d'une mission d'intérêt public**, lorsque c'est nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, de santé publique ou d'exécution d'un contrat, ou pour protéger les intérêts vitaux de la personne ;*
 - 2° lorsque c'est autorisé, **le consentement de la personne concernée**, qui doit être éclairé, libre, spécifique et sans ambiguïté, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes* [NdT : il convient de supprimer le terme "paragraphes"] *§ 2, 2°⁴ et § 3 et § 4.* (N.B. : la mise en gras dans les citations reprises dans le présent avis est l'œuvre de l'Autorité)
7. L'Autorité demande tout d'abord que les termes 'un motif valable' soient remplacés par 'une des bases juridiques suivantes' afin de mettre la terminologie utilisée en conformité avec celle du RGPD.
8. Quant au fond, l'Autorité souligne que l'article 6.1 du RGPD établit une distinction fondamentale entre les différentes bases juridiques pour le traitement de données à caractère personnel. L'article 6.1.a) du RGPD s'appuie sur le consentement de la personne concernée, qui doit être libre, spécifique, éclairé et univoque. Pour les autorités publiques (au sens le plus large du terme), cette base juridique n'est en principe pas appropriée, étant donné que l'exigence d'un consentement libre fait généralement défaut dans un contexte de lien de subordination ou

³ Onado Brussels est l'Organisation nationale antidopage (ci-après : ONAD) pour Bruxelles.

⁴ L'Autorité fait remarquer que la version du projet soumise pour avis ne comporte pas de § 2, 2°.

d'obligations légales (ce qui est le cas dans le présent contexte) ; la personne concernée pouvant en effet difficilement refuser sans subir de conséquences négatives. Cette méprise se manifeste également explicitement à l'article 205, § 2, alinéa 2 du projet qui dispose ce qui suit : *"En particulier, Onado Brussels informe les personnes des conséquences négatives qui pourraient découler de leur refus de consentir au traitement des données à caractère personnel à des fins de lutte contre le dopage ;"*.

9. Le consentement peut uniquement être considéré comme libre lorsque la personne concernée a un choix réel et effectif et ne subit aucun préjudice en cas de refus. Une disposition qui prévoit explicitement que les personnes sont informées des "conséquences négatives" en cas de refus de consentement indique précisément que ce refus peut avoir des conséquences préjudiciables. Cela porte atteinte à la liberté du consentement et laisse supposer qu'il est question de pression ou de contrainte, certainement dans un contexte dans lequel Onado intervient en tant qu'autorité publique ou dépositaire de l'autorité publique. Il découle du considérant 43 du RGPD et des lignes directrices constantes de l'EDPB que **le consentement n'est pas valable lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste et que la personne concernée se sent dès lors contrainte de donner son consentement**. Il n'existe en effet aucune alternative réaliste (sans conséquences négatives pour la personne concernée) à l'acceptation des conditions du traitement de l'autorité publique responsable.⁵ **Si le traitement de données à caractère personnel à des fins de lutte contre le dopage est nécessaire, pour une obligation légale ou une mission d'intérêt public, il doit se baser sur l'article 6.1.c) ou e) du RGPD et pas sur le consentement**. L'annonce de conséquences négatives en cas de refus confirme précisément que le traitement n'est pas optionnel, ce qui est incompatible avec le concept de consentement.
10. Dans la mesure en outre où l'article 205 du projet concerne la transposition du point 7 du SIPD, il convient également d'attirer l'attention sur les remarques formulées par l'EDPB en la matière dans les Recommandations 1/2025 : *"Premièrement, le Comité européen de la protection des données souligne que le consentement tel que décrit à l'article 7.2 du SIPD ne saurait être considéré comme "donné librement" conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), à l'article 7 et à l'article 9, paragraphe 2, point a) du RGPD et, par conséquent, se demande si le consentement peut être utilisé comme fondement juridique valable par les O(N)AD pour le traitement de données à caractère personnel. Le consentement ne peut constituer une base juridique appropriée que si une personne concernée peut véritablement choisir d'accepter ou de refuser les conditions proposées, sans préjudice. Le Comité européen de la protection des données note qu'en vertu de l'article 7.2, point a), du SIPD, le refus des personnes physiques de consentir au traitement de*

⁵ Voir le Chapitre 3, Éléments d'un consentement valable des Lignes directrices 5/2020 de l'EDPB *sur le consentement au sens du Règlement (UE) 2016/679*. Consultables via le lien suivant : https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf (N.B. : cette version en français n'a pas encore été approuvée officiellement).

*leurs données à caractère personnel peut entraîner des conséquences négatives, ce qui n'est pas conforme aux exigences en matière de consentement énoncées dans le RGPD. Il note également que le simple fait d'informer les personnes des conséquences négatives suggérées à l'article 7.2, point a), du SIPD ne rend pas le consentement valide."*⁶

11. Le principe selon lequel le consentement ne peut pas servir de base juridique pour la majorité des traitements visés découle également de l'article 200 du projet qui prévoit ce qui suit : *"Les données à caractère personnel sont confidentielles et nécessaires au respect des **obligations légales** et contractuelles **de la Cocom en tant que signataire du Code**. Ces données reposent sur **des motifs importants d'intérêt public**, comme reconnu par le considérant 112 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elles sont, en outre, nécessaires à **l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie Onado Brussels**."* Si le demandeur estime encore que certains traitements de données à caractère personnel - envisagés dans le contexte du projet - doivent reposer sur le consentement de la personne concernée⁷, il est en tout cas nécessaire de les identifier explicitement à l'article 205 du projet et de démontrer que le consentement peut, dans ces cas, répondre aux exigences de l'article 7 du RGPD.⁸

12. Les remarques susmentionnées s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, auquel cas, en vertu de l'article 9.2.a) du RGPD, il doit s'agir d'un consentement explicite.

13. À titre d'exemple – et sans être exhaustive –, l'Autorité fournit déjà des explications sur les traitements de données à caractère personnel suivants pour lesquels le projet exige (ou du moins demande) (implicitement) le consentement de la personne concernée :
 - l'article 53 *juncto* l'article 212 : bien qu'en principe, l'Autorité admette que l'initiative d'introduire une demande d'AUT appartient au sportif, elle estime néanmoins que le 'consentement écrit' requis ne peut aucunement servir de base juridique pour le traitement de données à caractère personnel effectué par la CAUT afin de pouvoir évaluer la licéité de la demande et de communiquer les résultats à cet égard à l'AMA et aux organisations antidopages et fédérations sportives concernées. En effet, cette demande, ainsi que son évaluation et sa communication subséquentes, sont absolument nécessaires

⁶ Voir le point 11 des Recommandations 1/2025, cf. note de bas de page 2.

⁷ Voir par exemple les articles 98.1° et 211, § 3 du projet.

⁸ L'Autorité ne s'oppose évidemment pas aux cas où le consentement des personnes concernées est demandé en tant que garantie supplémentaire (sans que ce consentement constitue en soi le fondement pour les traitements envisagés).

dans le cadre de la pratique sportive (professionnelle) du demandeur de l'autorisation, de sorte qu'un refus d'accorder ce "consentement" aurait inmanquablement des conséquences négatives pour la personne concernée et exclut dès lors qu'il puisse être question d'un consentement libre au sens du RGPD ;

- l'article 98, 1^o : l'utilisation ultérieure d'échantillons prélevés à des fins de recherche peut reposer sur le consentement (explicite) de la personne concernée, dans la mesure où ce choix est entièrement volontaire et où le consentement demandé répond manifestement aux exigences de l'article 7 du RGPD ;
- l'article 209, § 3, 4^o : l'Autorité souligne que la conservation de données ne constitue pas en soi une finalité, mais en revanche, la durée de chaque délai de conservation est indissociablement liée à une finalité connue, spécifique et déterminée. Le consentement de la personne concernée ne peut donc en aucun cas servir de base juridique pour prolonger le délai de conservation, vu que chaque consentement éventuel n'a aucune influence sur les finalités concrètes du traitement et sur le délai de conservation déterminé sur cette base ;
- l'article 211, § 3 : l'Autorité fait remarquer que pour le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques, aucun consentement n'est en principe requis si les conditions formulées à l'article 89.1 du RGPD⁹ sont remplies (auquel cas ce traitement ultérieur est jugé compatible avec la finalité initiale du traitement). Si et dans la mesure où le choix de participer à la recherche statistique est tout à fait facultatif (ce qui ne semble toutefois pas découler du libellé du paragraphe susmentionné), il est bien sûr tout à fait possible d'invoquer le consentement de la personne concernée ;
- l'article 215, § 3, alinéa 2, 3^o : l'Autorité souligne que le 'consentement tacite' du sportif d'élite ne peut nullement justifier la communication de ses données de localisation à des organisations antidopages ayant compétence sur lui en matière de contrôle, étant donné que les contrôles antidopages (arbitraires) obligatoires font partie intégrante de son activité professionnelle, et qu'il n'est donc pas possible de retirer ce 'consentement tacite' sans conséquences significatives pour le sportif d'élite concerné.

14. Ensuite, en ce qui concerne les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public (ou dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique), l'Autorité rappelle que de tels traitements constituent toujours une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (incluant le droit à la protection des données) tel qu'exposé à l'article 8 de

⁹ L'article 89.1 du RGPD requiert que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques soit encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc si possible à l'aide de données anonymes. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées peuvent être utilisées. Si de telles données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité à condition qu'il existe à cet effet une disposition légale suffisamment précise qui répond à un intérêt social général et à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif légitime ainsi poursuivi.

15. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* susmentionnés, une telle norme légale doit définir les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit à cet égard des éléments suivants¹⁰ :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

16. Dans ce contexte, l'Autorité fait remarquer que le considérant 112 du RGPD reconnaît explicitement la lutte contre le dopage comme un motif important d'intérêt public. Il en découle que **les traitements de données à caractère personnel dans le cadre d'activités antidopages peuvent en principe reposer sur l'intérêt public (important) comme base juridique appropriée**. Pour la même raison, **on peut aussi admettre que dans ce cadre, des obligations légales spécifiques sont imposées aux instances concernées, dans la mesure où ces obligations ont été définies de manière suffisamment claire, prévisible et proportionnée dans la réglementation applicable**. Cela n'empêche toutefois pas que **lorsque de tels traitements portent sur des catégories particulières de données à caractère personnel, comme des données génétiques ou biométriques ou des données concernant la santé, l'existence d'une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD ne suffit pas en soi et qu'il est en outre requis que le traitement relève d'un des motifs d'exception de l'article 9.2 du RGPD et soit assorti de garanties spécifiques appropriées**.

¹⁰ Étant entendu que le niveau de précision requis ou la possibilité de développer certains aspects dans un arrêté d'exécution dépendent fortement de la gravité de l'ingérence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des traitements de données prévus.

17. Ceci étant dit, l'Autorité émet d'importantes réserves quant à l'article 205, § 5 du projet qui dispose ce qui suit : *"Lorsque Onado Brussels traite des données à caractère personnel pour respecter **les obligations légales** visées au paragraphe 1^{er}, 1^o, elle informe les personnes concernées qu'**indépendamment de tout refus d'accorder**¹¹ ou de [NdT : il convient d'ajouter "tout"] **retrait ultérieur de leur consentement, le traitement de leurs données à caractère personnel peut néanmoins être nécessaire, sauf interdiction contraire de la législation applicable, (...).**"* Cela donne à nouveau l'impression que le consentement auquel le projet fait référence ne peut en aucun cas être qualifié de consentement au sens du RGPD et ne peut dès lors pas servir de base juridique pour le traitement. Si Onado traite des données à caractère personnel en vue de respecter une obligation légale, le consentement éventuel ou le retrait éventuel du consentement par la personne concernée est en effet sans importance juridique. Selon l'Autorité, les termes 'peut néanmoins être nécessaire' donnent aussi, à tort, l'impression que la nécessité du traitement (qui, conformément aux dispositions en question, repose sur une obligation légale dans le chef du responsable du traitement) pourrait dépendre de l'existence d'un consentement. La nécessité du traitement peut toutefois exclusivement découler de la réglementation qui définit ces obligations (et les traitements de données à caractère personnel qui en découlent).

18. En résumé, l'Autorité souligne qu'il est nécessaire que le projet établisse une **distinction claire et explicite** entre les traitements de données à caractère personnel qui reposent sur le **consentement** (quand celui-ci s'avère effectivement possible) et les traitements qui ont lieu en exécution d'une **obligation légale ou d'une mission d'intérêt public**, le cas échéant en indiquant explicitement le motif d'exception applicable au sens de l'article 9.2 du RGPD. Ces bases juridiques ne sont pas juridiquement interchangeable et reposent sur des principes foncièrement différents. L'absence d'une délimitation claire engendre une insécurité juridique et compromet la prévisibilité et la précision requises de la réglementation dans le chef des personnes concernées.

b. Finalité(s) du (des) traitement(s) de données

19. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

20. Dans un premier temps, il faut examiner le SIPD, qui a pour but de garantir que les organisations antidopages (comme Onado) appliquent des mesures de protection des données appropriées et effectives lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la lutte contre le dopage et de toutes les activités antidopages qui y sont liées. À cet effet, le SIPD précise, à titre

¹¹ L'utilisation des termes 'd'accorder' semble ici incorrecte et ces termes doivent être remplacés par 'de consentement'.

général, que les données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes, ce qui correspond *de facto* au principe de limitation des finalités au sens du RGPD. Ces finalités peuvent être déduites au moins indirectement du Code et sont également reprises en tant que telles dans le projet.

21. L'article 3 du projet spécifie à cet égard : "*§ 1^{er}. Onado Brussels est l'organisation chargée des activités de prévention du dopage et de la lutte antidopage sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est compétente tant à l'égard des sportifs d'élite que des sportifs amateurs, qu'ils soient en ou hors compétition.*

§ 2. Les activités antidopage d'Onado Brussels concernent notamment :

- 1° la prévention du dopage par l'**éducation et la recherche** ;*
- 2° le secrétariat en matière d'**AUT**¹² ;*
- 3° la **planification de la répartition des contrôles antidopage** ;*
- 4° la gestion de son groupe cible ;*
- 5° la gestion des **passesports biologiques** de ses sportifs d'élite ;*
- 6° la **réalisation de contrôles antidopage** ;*
- 7° l'organisation de l'**analyse des échantillons prélevés** ;*
- 8° la recherche de renseignements et la réalisation d'enquêtes ;*
- 9° la **gestion de résultats**, en ce compris la prise éventuelle de **sanctions** et la **supervision** de leur respect."*

22. L'article 5 du projet traduit ces compétences en rôles et obligations concrets/concrètes. On peut plus précisément en déduire les finalités de traitement concrètes suivantes, à savoir : définir, publier, appliquer et imposer des politiques et des règles antidopages ; coopérer avec des organisations antidopages nationales et internationales et notifier le non-respect à l'AMA ; réaliser et soutenir des enquêtes antidopages, par la détection et l'examen d'éventuelles violations des règles antidopages (en ce compris l'organisation de procédures de recours) ; gérer des résultats, prendre des décisions et imposer et exécuter des sanctions ; prendre des mesures particulières de protection dans des dossiers impliquant des mineurs ou des personnes protégées ; planifier, mettre en œuvre, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage ; exercer un contrôle de l'intégrité et de l'aptitude des personnes actives ou occupant des fonctions au sein du système antidopage ; contrôler et décourager le non-respect des normes antidopages par les organisations sportives et les autres entités assujetties ; et garantir l'intégrité de l'infrastructure antidopage, incluant l'indépendance des laboratoires et la mise en œuvre d'interdictions spécifiques.

¹² L'article 1^{er}, 22° du projet donne la définition suivante : "*AUT : l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui permet à un sportif souffrant d'un problème médical d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, moyennant le respect des conditions prévus [NdT : il convient de lire "prévues"] dans la présente ordonnance ;*".

23. Ces finalités découlent enfin aussi des articles 211 – 215 du projet qui définissent les modalités de traitement respectivement pour l'éducation et la prévention (1), les AUT (2), les contrôles antidopages, le passeport biologique et la gestion des résultats (3), les pouvoirs d'enquête (4) et les données de localisation des sportifs d'élite (5).
24. L'Autorité estime que ces finalités sont suffisamment prévisibles dans le chef de toutes les personnes concernées et répondent dès lors aux exigences posées par l'article 5.1.b) du RGPD. Cette constatation se justifie d'autant plus à la lumière des articles 6, 7 et 8 du projet, qui définissent les rôles et les responsabilités respectivement des sportifs, du personnel d'encadrement et des autres personnes soumises aux règles antidopages, et à la lumière des dispositions des chapitres II à VIII inclus qui décrivent de manière détaillée le champ d'application personnel, matériel et temporel ainsi que les règles procédurales et les modalités relatives à ces finalités de traitement.
25. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité prend acte du fait que ses remarques formulées dans l'avis n° 96/2021¹³ concernant les finalités suivantes ont été prises en considération dans le projet :
- l'article 90 du projet précise explicitement que la production obligatoire d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 (ou d'un document équivalent) vise uniquement les candidats contrôleurs et chaperons susceptibles d'être en contact avec des mineurs ;
 - l'article 100 du projet prévoit que l'enregistrement des formulaires de contrôle du dopage (incluant le procès-verbal du contrôle antidopage) dans ADAMS¹⁴ vise à simplifier la planification coordonnée de la répartition des contrôles, à éviter les duplications inutiles des contrôles par les organisations antidopages et à s'assurer que les profils du passeport biologique de l'athlète soient mis à jour. Cela s'applique *mutatis mutandis* pour les décisions AUT (voir l'article 212, § 3, alinéa 2 du projet).
26. Outre les finalités définies ci-dessus, l'article 204, § 2 du projet définit la possibilité pour Onado de traiter des données à caractère personnel en dehors des circonstances expressément décrites dans les normes antidopages afin de lutter efficacement contre le dopage. L'Autorité souligne à cet égard que tout traitement qui va au-delà de ce qui est décrit dans le projet, et par extension dans le Code et ses standards, doit absolument reposer sur une base juridique valable au sens de l'article 6 du RGPD (le cas échéant complétée par un motif d'exception conformément à l'article 9.2 du RGPD), et doit rester limité à ce qui est nécessaire pour atteindre une finalité légitime qui soit compatible avec les/une des finalités initiales du traitement. L'Autorité accueille toutefois positivement le fait que le projet précise que de tels traitements ne peuvent avoir lieu qu'après

¹³ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-96-2021.pdf>.

¹⁴ L'article 1^{er}, 30° du projet donne la définition suivante : "ADAMS : le système d'administration et de gestion antidopage de l'AMA, qui est un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, servant à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs ,".

qu'Onado a procédé à une 'évaluation des risques liés à la protection des informations'¹⁵, et a mis en œuvre toutes les mesures d'atténuation des risques visées à l'article 202, § 1^{er} du projet. Lors d'une telle évaluation, la compatibilité de la finalité doit être démontrée.

27. Enfin, l'Autorité souhaite attirer l'attention sur le point 14.3 du Code qui concerne la divulgation obligatoire des décisions définitives relatives aux violations des règles antidopages par des sportifs professionnels ou d'autres personnes qui commettent une violation. À cet égard, l'EDPB a déjà précisé : *"Toutefois, afin de garantir un juste équilibre entre les raisons qui justifient un certain degré de transparence en ce qui concerne la violation des règles antidopage et la nécessité de protéger les droits et intérêts fondamentaux de la personne concernée, le Comité européen de la protection des données recommande de préciser que les éléments à prendre en considération à cet égard sont, entre autres, la gravité de la violation des règles antidopage, le nombre de violations, le fait que l'affaire ait déjà fait l'objet d'une attention médiatique, la situation particulière de la personne concernée et la question de savoir si la sanction a des conséquences sur les résultats des compétitions et le classement des sportifs. Les mêmes critères devraient guider les décisions des O(N)AD dans les autres cas de divulgation publique facultative régis par l'article 14.3.1 du Code."*¹⁶
28. À cet égard, l'Autorité constate que la compétence d'établir les règles en matière de divulgation, conformément à l'article 213, § 4, alinéa 4 du projet, est déléguée au Collège réuni, de sorte que le projet lui-même ne prévoit pas une transposition directe de la disposition susmentionnée du Code (contrairement à l'ordonnance du 21 juin 2012). Conformément aux remarques formulées dans l'avis n° 96/2021, l'Autorité rappelle que la transposition du Code en droit belge ne dispense pas du respect du RGPD.¹⁷ La publication systématique sur un site Internet accessible au public des décisions définitives prises dans le cadre des procédures antidopages constitue une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la *Constitution*, l'Autorité estime dès lors nécessaire que les règles concrètes en matière de divulgation soient déjà définies dans le projet proprement dit et pas seulement par arrêté d'exécution.

¹⁵ Afin de favoriser la sécurité juridique, la lisibilité de la réglementation et l'harmonisation de la terminologie utilisée, l'Autorité recommande de remplacer le passage concerné par 'analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 du RGPD', étant donné que cela clarifie les modalités et les exigences d'une telle évaluation.

¹⁶ Voir le point 36 des Recommandations 1/2025, cf. note de bas de page 2.

¹⁷ À cet égard, le Code même dispose en effet : *"Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'organisation antidopage n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.2 du Standard international pour la protection des renseignements personnels."*

29. Bien que l'Autorité reconnaisse qu'il soit légitime et dans l'intérêt public de veiller à ce que les sanctions imposées aux sportifs ou aux autres personnes concernées soient effectivement exécutées, elle estime néanmoins qu'une diffusion générale et publique de données à caractère personnel relatives à ces sanctions va au-delà de ce que requiert cette finalité d'intérêt public. Une telle publication permet en effet à tout un chacun de prendre connaissance de données à caractère personnel sensibles, même lorsqu'il n'existe aucune nécessité fonctionnelle le justifiant, et permet en outre la réutilisation de ces données pour d'autres finalités, même après expiration de la période de suspension et effacement des données du site Internet. L'Autorité demande dès lors de prévoir une publication dans un environnement/une base de données sécurisé(e) avec un accès limité, exclusivement destiné(e) à ceux qui sont effectivement chargés de la supervision du respect des sanctions imposées.

c. Responsable du traitement

30. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Cependant, l'Autorité rappelle, par souci d'exhaustivité, que la désignation du responsable du traitement doit toujours être adéquate au regard des circonstances factuelles. Tant au niveau européen¹⁸ qu'au niveau national¹⁹, il a été répété à plusieurs reprises que ces notions doivent toujours faire l'objet d'une approche fonctionnelle et factuelle. Il est donc nécessaire de désigner la ou les entités qui détermine(nt) effectivement les finalités du traitement visé et en assure(nt) le contrôle concret.

31. À cet égard, l'article 199 du projet dispose ce qui suit : "*§ 1^{er}. Onado Brussels est le responsable du traitement des données à caractère personnel.*

§ 2. S'agissant de la base de données ADAMS, administrée par l'AMA, celle-ci est responsable du traitement des informations qui s'y rapportent."

¹⁸ Lignes directrices 07/2020 *concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*, consultables via le lien suivant : https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf.

¹⁹ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>.

32. En ce qui concerne tout d'abord la désignation d'Onado en tant que responsable du traitement, l'Autorité estime que, vu le nombre important de finalités du traitement distinctes prévues par le projet, cette désignation doit être davantage motivée²⁰ (le cas échéant dans l'Exposé des motifs), à la lumière des autres acteurs qui assistent Onado dans l'exécution de ses missions ou avec lesquels des données à caractère personnel doivent être partagées en vertu du projet.²¹ Cela s'applique d'autant plus lorsqu'il est question de relations de sous-traitance²² au sens de l'article 28 du RGPD ou de responsabilité conjointe conformément à l'article 26 du RGPD. Si toutefois de telles relations particulières ne sont pas d'actualité, la désignation d'Onado en tant que responsable du traitement ne porte évidemment pas préjudice à la responsabilité individuelle de ces acteurs, parmi lesquels d'autres organisations antidopages, des laboratoires indépendants, des médecins, des fédérations sportives, des organisateurs de manifestations sportives, des services de police et de justice et certaines agences.
33. Vu qu'en janvier 2024, la Commission européenne a prolongé le statut d'adéquation du Canada (où l'AMA est établie) dans le cadre du RGPD et a confirmé que le niveau de protection garanti par la LPRPDE²³ était suffisant, l'Autorité prend ensuite acte de la désignation de l'AMA en tant que responsable du traitement pour ADAMS. Toutefois, cela n'empêche pas que **l'article 46 du RGPD reste intégralement applicable à tous les responsables du traitement et sous-traitants, indépendamment de leur lieu d'établissement, lorsqu'ils transfèrent des données à caractère personnel à des entités établies dans des pays tiers pour lesquels aucune décision d'adéquation ne s'applique, et que dans ce cas, ils sont tenus de vérifier et de garantir qu'un niveau de protection adéquat des données soit assuré.**²⁴
34. Enfin, l'Autorité demande, conformément aux remarques formulées à cet égard par l'EDPB, de préciser quelle est la qualité concrète des agents qui, en vertu de l'article 201 du projet, sont

²⁰ Voir à cet égard également les points 32 et 33 de l'avis n° 26/2021. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-26-2021.pdf>.

²¹ Cette remarque vaut en particulier pour l'unité qui, en vertu de l'article 88 du projet, est désignée par Onado pour gérer le passeport biologique du sportif d'élite.

²² L'Autorité renvoie également à cet égard aux constatations de l'EDPB conformément au point 29 des Recommandations 1/2025 : *"L'article 9.3 du SIPD comprend des exigences visant à garantir que les données à caractère personnel ne seront partagées avec des tiers que de manière responsable, notamment la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles. Le Comité européen de la protection des données recommande d'ajouter à cet article une exigence supplémentaire prévoyant que, lorsque des activités de traitement de données sont effectuées par des tiers agissant en tant que sous-traitants pour le compte des O(N)AD, elles doivent être fondées sur un contrat ou un acte juridique, conformément à l'article 28 du RGPD. Conformément aux stipulations de ce contrat ou de cet acte juridique, les tiers doivent agir sur instruction documentée des O(N)AD et leur prêter assistance afin qu'elles puissent garantir le respect du SIPD et du RGPD, y compris, mais sans s'y limiter, la sécurité des données à caractère personnel, la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, ainsi qu'aux obligations relatives aux violations de données à caractère personnel."*

²³ LPRPDE est l'acronyme de 'Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques' (PIPEDA en anglais pour 'Personal Information Protection and Electronic Documents Act'). Cette loi régit la manière dont des organisations privées au Canada peuvent collecter, utiliser et communiquer des données à caractère personnel.

²⁴ Voir à cet égard le Chapitre V du RGPD et les Recommandations 01/2020 de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE ; voir également l'arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2020, Facebook Ireland et Schrems, C-311/18, ECLI:EU:C2020:559 (Schrems II).

désignés par Onado pour garantir que les règles antidopages en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel soient respectées. Bien que l'Autorité se félicite de l'intention de désigner de telles personnes, on ne sait toujours pas clairement dans quelle mesure leur rôle correspond à celui du délégué à la protection des données (ci-après : DPO), conformément aux articles 37 – 39 du RGPD, de sorte qu'il est impossible de vérifier si les exigences spécifiques du RGPD sont satisfaites. L'Autorité recommande donc de préciser si le rôle de l'agent ou des agents désigné(s) équivaut à celui du DPO et, si c'est le cas, d'adapter explicitement les règles relatives à leurs désignation, indépendance, fonction et missions au cadre des articles 37 – 39 du RGPD. **Vu l'ampleur, la complexité et le caractère sensible des traitements prévus dans le projet, dont des traitements à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel, l'Autorité estime que la désignation d'un délégué à la protection des données est quoi qu'il en soit nécessaire.**

d. Proportionnalité/Minimisation des données

35. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
36. Pour la majorité des finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel à traiter sont reprises à l'annexe I du projet, qui est la transposition de l'annexe A du SIPD. L'annexe distingue notamment : (1°) informations démographiques et profil des sportifs ou autres personnes concernées, (2°) localisation²⁵, (3°) données sur les AUT, (4°) données sur les contrôles

²⁵ Dans ce cadre, il faut spécifiquement renvoyer à l'article 72 du projet qui dispose ce qui suit : " § 1^{er}. Les sportifs d'élite de catégorie A publient dans ADAMS les données précises et actualisées de leur localisation.

§ 2. Le sportif d'élite de catégorie A publie les données de localisation suivantes :

- 1° *nom et prénom ;*
- 2° *numéro de téléphone principal auquel il peut être joint par le contrôleur dans les cinq dernières minutes du créneau horaire de soixante minutes visé au point 6° ;*
- 3° *adresse postale complète et adresse électronique personnelle auxquelles la correspondance peut lui être envoyée à des fins de notification officielle ;*
- 4° ***adresse complète du lieu où il passe la nuit, pour chaque jour du trimestre suivant ;***
- 5° *nom et adresse complète du lieu d'entraînement principal où il prévoit de s'entraîner, pour chaque jour du trimestre suivant ;*
- 6° ***créneau horaire spécifique de soixante minutes entre 5h00 et 23h00 pendant lequel il reste disponible et accessible en un lieu précis indiqué pour un contrôle inopiné ;***
- 7° *calendrier de ses compétitions et/ou événements pour le trimestre suivant, y compris le nom de la compétition ou de l'événement et l'adresse de chaque lieu où il doit concourir au cours du trimestre, ainsi que les dates auxquelles il doit concourir à ces endroits ;*
- 8° *photographie d'identité conforme aux exigences définies dans ADAMS, afin de faciliter la validation de son identité lorsqu'il est sélectionné pour un contrôle.*

§ 3. Le sportif d'élite de catégorie B publie les données de localisation suivantes :

- 1° *pour les sportifs individuels :*
 - *nom et prénom ;*

antidopages²⁶, (5°) dossiers de laboratoire et données traitées par l'unité de gestion du passeport biologique, (6°) données concernant la gestion des résultats, (7°) enquêtes, (8°) éducation (et prévention) et (9°) informations communiquées par les organisateurs d'événements sportifs. L'Autorité rappelle que la transposition du Code (et des standards) en droit belge ne dispense pas du respect du RGPD, mais admet que – sans porter préjudice aux exigences de précision et de prévisibilité de la réglementation – l'intérêt avéré d'une harmonisation internationale des règles antidopages doit être pris en considération lors de l'évaluation des catégories de données à caractère personnel qui sont traitées dans ce cadre.

37. Au préalable, l'Autorité souligne que la colonne 'Base pour la conservation' reprise dans l'annexe I du projet ne présente aucune plus-value juridique et témoigne en outre d'une lecture erronée du RGPD, dans la mesure où il y est suggéré que la 'nécessité' ou la 'proportionnalité' constituerait en soi une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel. La nécessité et la proportionnalité ne sont toutefois pas des bases juridiques autonomes au sens de l'article 6 du RGPD mais des critères de vérification matériels qui ne sont pertinents qu'**après** l'établissement d'une base juridique valable. Dans le présent contexte, seuls l'intérêt public, le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement ou – dans des cas exceptionnels et explicitement motivés – le consentement de la personne concernée peuvent être qualifiés de base juridique. La seule existence d'une telle base juridique ne suffit cependant pas à garantir la licéité du traitement. C'est en effet l'interprétation concrète et suffisamment précise et prévisible de cette base juridique – notamment en définissant les éléments essentiels du traitement (dont les catégories de données à caractère personnel à traiter) – qui doit ensuite faire apparaître que le traitement est effectivement **nécessaire et proportionné** à la lumière de la

-
- **adresse complète du lieu où il passe la nuit**, pour chaque jour du trimestre suivant ;
 - *lieu d'entraînement principal, étant entendu que si un sportif n'a pas de lieu d'entraînement fixe, il doit fournir l'adresse du lieu où il commencera et/ou terminera son activité d'entraînement ;*
 - *calendrier de ses compétitions et/ou événements pour le trimestre suivant, y compris le nom de la compétition ou de l'événement et l'adresse de chaque lieu où il doit concourir au cours du trimestre, ainsi que les dates auxquelles il doit concourir à ces endroits ;*
 - *photographie d'identité conforme aux exigences définies dans ADAMS, afin de faciliter la validation de son identité lorsqu'il est sélectionné pour un contrôle.*
- 2° pour les sportifs faisant partie d'une équipe :
- *nom et prénom des sportifs qui font partie de l'équipe et qui peuvent être sélectionnés pour une compétition ;*
 - *activités de l'équipe ;*
 - *horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir.*

§ 4. Le sportif d'élite de catégorie A peut, en complément des données de localisation obligatoires visées au paragraphe 1^{er}, indiquer tout autre lieu alternatif, tel que le lieu de son travail ou de son établissement scolaire, où il peut être trouvé pour se soumettre à des contrôles au cours du trimestre. Il peut également fournir des informations supplémentaires sur ses déplacements qui peuvent avoir une incidence sur sa disponibilité pour les contrôles.

(...)'.

²⁶ À cet égard, il convient également de renvoyer à l'article 92 du projet qui définit le contenu du formulaire de contrôle du dopage.

finalité poursuivie, conformément à l'article 5.1.b), c) et e) du RGPD. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande de supprimer la colonne en question.

38. L'Autorité estime en outre que le renvoi (en blanc) à l'annexe I, repris aux articles 211 à 215 inclus du projet, n'apporte pas suffisamment de clarté concernant les données à caractère personnel qui peuvent et doivent effectivement être traitées en vue de réaliser les finalités mentionnées dans ces articles. Bien que l'annexe I contienne une énumération par catégorie des catégories de données à caractère personnel, qui sont en outre spécifiées dans une certaine mesure, cette différenciation ne se reflète pas dans les articles 211 à 215 inclus du projet. **Pour vérifier la nécessité et la proportionnalité d'un traitement, il est toutefois requis que pour chaque finalité distincte, on délimite de manière suffisamment claire et précise quelles données à caractère personnel sont traitées à cette fin.** Une simple énumération de catégories de données, sans les associer explicitement à des finalités déterminées, ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure ces données sont effectivement nécessaires pour la réalisation d'une finalité spécifique. Cette constatation s'applique d'autant plus dès lors que toutes les finalités ne justifient pas le traitement de toutes les catégories de données à caractère personnel reprises en annexe I et qu'une grande partie d'entre elles doivent être classées comme catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD. L'Autorité estime dès lors nécessaire que les articles 211 à 215 inclus du projet renvoient explicitement aux dispositions concrètes et pertinentes de l'annexe I et pas uniquement à l'annexe I dans son intégralité. Ainsi, on peut constater à titre d'exemple que dans le cadre de l'éducation et de la prévention (article 211 du projet), seules les catégories de données mentionnées à l'annexe I, 1^o et 8^o sont traitées alors que pour le traitement d'AUT (article 212 du projet), les catégories de données mentionnées à l'annexe I, 1^o, 3^o et, le cas échéant, 5^o sont pertinentes, etc.
39. Spécifiquement en ce qui concerne le traitement de données de localisation de sportifs d'élite dans le cadre de contrôles antidopages (tel que prévu aux articles 72 e.s. du projet), l'Autorité souligne qu'il donne lieu à une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées. De telles données permettent en effet de reconstituer de manière presque continue la vie quotidienne, les déplacements, les localisations et la disponibilité des sportifs concernés, ce qui donne une idée approfondie de leur vie privée, de leurs relations sociales et de leur mode de vie et instaure en outre un sentiment permanent de contrôle chez les sportifs. Bien que l'on puisse tenir compte de la position spécifique de sportifs (d'élite), chez qui on peut s'attendre à une certaine prévisibilité du traitement et pour qui la légitimité de la lutte contre le dopage ne nécessite pas de motivation supplémentaire, il est néanmoins nécessaire que les finalités de tels traitements soient strictement délimitées et respectées et qu'elles soient assorties de garanties particulières et explicites en matière de confidentialité, d'accès limité, de délais de conservation limités et prédéfinis, ainsi que de mécanismes de contrôle et de surveillance.

40. Sans préjudice des remarques susmentionnées et en supposant qu'elles soient prises en considération, l'Autorité estime que les catégories de données à caractère personnel énumérées en annexe I, compte tenu des mesures de sécurité définies à l'article 208 du projet et de la qualité particulière des sportifs et de leur personnel d'encadrement, sont conformes à la réglementation antidopage internationale en vigueur et sont, en tant que telles, suffisamment précises et prévisibles dans le chef des personnes concernées.
41. Par ailleurs, tant le projet que l'annexe I prévoient des délégations au Collège réuni pour édicter des 'informations personnelles'²⁷ supplémentaires :
- L'article 216 dispose de manière générale que : "*Les données à caractère personnel sont celles reprises à ce chapitre, sans préjudice d'éventuelles informations complémentaires précisées par le Collège réuni et nécessaires à l'exécution des dispositions de l'ordonnance.*" Donc, dans la mesure où cette délégation concerne l'extension des données à caractère personnel énumérées à l'annexe I, l'Autorité souligne que – conformément au principe de légalité – ces 'informations complémentaires' ne peuvent concerner que des données à caractère personnel qui sont intrinsèquement liées aux catégories de données à caractère personnel déjà définies et que cette délégation ne peut donc pas servir à définir des catégories de données supplémentaires.
 - L'annexe I, 9° dispose ensuite que la catégorie de données '*Informations communiquées par les organisateurs d'événements sportifs en vertu de l'article 69* doivent être fixées par le Collège réuni. L'Autorité en prend acte mais souligne à nouveau que cette délégation – au moins en ce qui concerne les données à caractère personnel – ne peut pas aller au-delà de ce qui est établi à l'article 69 du projet, et donc ne peut concerner que l'identité et les données de contact des délégués d'organismes et d'organisations sportives participantes.
42. Enfin, l'Autorité fait remarquer que le projet prévoit également, à titre secondaire, le traitement de données à caractère personnel d'autres personnes que les sportifs et le personnel d'encadrement, dont les membres du personnel ou les agents particuliers d'Onado qui doivent satisfaire aux exigences spécifiques d'indépendance, de confidentialité ou d'adéquation ; les personnes chargées d'activités en matière d'éducation et de prévention ; les délégués ou les représentants de fédérations ou d'organisations sportives ; les contrôleurs antidopages et les chaperons ; ainsi que d'autres personnes qui, en vertu du projet, exercent certaines tâches ou ont accès à des données sensibles. À cet égard, l'Autorité souligne que, vu l'article 6.3 du RGPD, il est requis que le projet définisse aussi de manière suffisamment claire et prévisible pour ces catégories de personnes quelles catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées

²⁷ L'Autorité demande de remplacer 'informations personnelles' par 'données à caractère personnel', conformément à la terminologie utilisée dans le RGPD. Cette remarque s'applique par extension au projet dans son intégralité.

et combien de temps elles peuvent être conservées, en particulier lorsque le traitement concerne des données sensibles (comme des extraits du casier judiciaire dans le cadre de contacts avec des mineurs²⁸).

e. Délai de conservation des données à caractère personnel

43. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
44. À titre général, l'article 209, § 1^{er} du projet précise que la durée de conservation maximale des données à caractère personnel est fixée selon leur catégorie à l'annexe I et que ces données sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus utiles aux fins poursuivies par le traitement. Le paragraphe 3 de ce même article prévoit ensuite plusieurs motifs pour prolonger les délais de conservation fixés à l'annexe I. En la matière, l'Autorité rappelle que conformément à l'article 6.3 du RGPD, lorsque le traitement repose sur une obligation légale ou sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, la réglementation proprement dite doit définir le délai de conservation **maximal**, en tenant compte des finalités et des catégories de données – également définies dans la réglementation –, ou doit au moins déterminer les critères permettant d'établir ce délai. Le prolongement d'un délai de conservation pour des données traitées en vertu de l'article 5.1.c) ou e) du RGPD ne peut dès lors en principe avoir lieu que par le biais d'une modification de la réglementation qui définit le traitement sous-jacent. En ce qui concerne les traitements qui sont, le cas échéant, basés sur un autre fondement juridique, à savoir le consentement (exprès) de la personne concernée, l'Autorité renvoie à ce qui est exposé aux points 6 – 13 du présent avis, et rappelle que le consentement, dans le présent contexte, ne peut servir de base juridique que dans des cas exceptionnels et motivés. Spécifiquement concernant les différents 'motifs de prolongation', l'Autorité estime donc que :
- la possibilité de prolongation "*lorsque c'est autorisé expressément*" (art. 209, § 3, 1^o du projet) est formulée de manière particulièrement large et peu précise, et n'apporte dès lors aucune clarté quant à la personne qui peut donner un tel consentement et sous quelles conditions (et dans quelle mesure cela diffère du paragraphe 3, 4^o qui autorise une prolongation du délai de conservation moyennant "*le consentement explicite et valide de la personne concernée*"). Cette disposition ne présente aucune plus-value juridique et n'est en outre manifestement pas conciliable avec le principe de limitation de la conservation, lu à la lumière de l'article 6.3 du RGPD ;

²⁸ Voir le point 25 du présent avis et l'article 90 du projet.

- la prolongation du délai de conservation "*lorsque la loi ou une procédure judiciaire l'exige*" (art. 209, § 3, 2° du projet) ne présente pas non plus de plus-value juridique. Dans la mesure où cette prolongation est effectivement nécessaire pour la réalisation des finalités du traitement, il est en effet déjà possible d'adapter la loi (et le délai de conservation fixé en conséquence) (sans que cela doive explicitement être prévu). En outre, l'Autorité estime que, dans la mesure où les données concernées peuvent être nécessaires dans le cadre de procédures judiciaires, il convient de déjà en tenir compte lors de l'établissement des délais de conservation initiaux, ce qui, aux yeux de l'Autorité – vu la durée considérable de plusieurs délais fixés en annexe I (voir ci-dessous les points 46 e.s.) – semble déjà être le cas ;
- les remarques susmentionnées s'appliquent *mutatis mutandis* à la possibilité de prolonger les délais de conservation en cas de violations présumées ou raisonnablement prévisibles des règles antidopages (art. 209, § 3, 3° du projet) ;
- une prolongation du délai de conservation avec le consentement explicite et valable des personnes concernées (art. 209, § 3, 4° du projet) n'est légitime que lorsque le traitement sous-jacent s'appuie **valablement** sur le consentement (explicite) des personnes concernées, et est en outre manifestement nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement, de sorte qu'une telle prolongation ne peut pas avoir lieu de manière arbitraire ;
- une prolongation si l'annexe I prévoit spécifiquement d'autres circonstances dans lesquelles Onado Brussels peut prolonger les périodes de conservation maximales (art. 209, § 3, 5° du projet) n'est possible que dans la mesure où ces 'autres circonstances', ainsi que la prolongation factuelle du délai, sont définies explicitement et précisément dans le projet (c'est-à-dire le délai X est prolongé de Y lorsque la circonstance Z se produit).

45. À la lumière de ce qui précède, les points 1° – 3° de l'article 209, § 3 du projet doivent être supprimés. Les points 4° et 5° de l'article 209, § 3 du projet peuvent être maintenus sous réserve de ce qui a été exposé ci-dessus.
46. Dans ce qui suit, l'Autorité analyse les délais de conservation définis à l'annexe I (qui prévoit la transposition de l'annexe A du SIPD).
47. Premièrement, en ce qui concerne les informations démographiques, les données relatives au profil du sportif et les coordonnées (annexe I, 1° du projet), le projet prévoit que ces données sont conservées "*jusqu'à ce que tous les autres enregistrements associés aient été supprimés*". Dans la mesure où la conservation des nom, prénom, date de naissance, identifiant ADAMS, identifiant du passeport biologique, numéro de licence, discipline sportive, nationalité, sexe et des coordonnées est nécessaire pour l'identification correcte du sportif pour tous les traitements

envisagés dans le cadre du projet, l'Autorité estime qu'il est approprié de faire coïncider ce délai avec le délai de conservation des dossiers qui, en vertu du projet (et, par extension, du Code et de ses standards) doivent être conservés le plus longtemps. Toutefois, cela n'affecte en rien les remarques formulées ci-dessous concernant les autres délais de conservation, et en particulier la nécessité de les limiter considérablement, sauf motivation supplémentaire et pertinente.

48. Deuxièmement, en ce qui concerne les données de localisation (annexe I, 2^o et article 72 du projet), qui – comme exposé ci-dessus – représentent une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité constate que le projet prévoit un délai de conservation uniforme de "*dix ans à compter de la fin du trimestre de localisation pour lequel les données ont été soumises*". L'Autorité souligne que de telles données, vu leur nature et leur haute granularité, ne sont pas uniquement des informations logistiques mais permettent structurellement d'établir des profils détaillés des sportifs, dont leurs routines journalières, leurs schémas de déplacement, leurs localisations, leurs activités sociales et professionnelles et leurs périodes d'absence. Une conservation prolongée de ces données augmente considérablement le risque de profilage, d'utilisation secondaire abusive, de *function creep* (détournement d'usage) et d'abus, et instaure en outre un sentiment disproportionné de contrôle permanent dans le chef des personnes concernées. L'Autorité constate également que ce délai de conservation va bien au-delà de ce qui est actuellement prévu dans le '*Standard international pour la protection des renseignements personnels 2021 (SIPRP)*' (l'International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information 2021 (ISPPPI)) toujours en vigueur, qui prévoit que les données de localisation ne sont en principe conservées que douze mois à compter de la fin du trimestre concerné, à l'exception des données relatives à des manquements constatés aux obligations en matière de localisation, qui sont conservées pendant dix ans à compter de la date du manquement. Conformément aux points de vue de l'EDPB, l'Autorité estime que le délai de conservation général de dix ans prévu dans le projet (et dans le SIPD) pour toutes les données de localisation est manifestement disproportionné et ne peut en aucun cas trouver une justification dans la finalité poursuivie, à savoir permettre des contrôles ciblés et inopinés au cours du trimestre pour lequel les données ont été transmises.²⁹ Au vu de ce qui précède, l'Autorité estime que le maintien des délais actuels conformément au SIPRP 2021 suffit largement et est davantage conforme aux principes de minimisation des données et de limitation de la conservation.

²⁹ La motivation reprise dans le projet ne démontre pas du tout non plus quels éléments concrets peuvent étayer la nécessité d'un délai de conservation de dix ans : "*Il convient de comptabiliser les trois manquements à l'obligation de localisation sur une période de douze mois et de donner suite à ces cas de manquement après la période de douze mois. En outre, les informations relatives à la localisation restent pertinentes pendant une période plus longue afin d'affiner les stratégies de contrôle, par exemple en fonction des lieux d'entraînement, pour les processus de gestion des résultats, y compris en cas de nouveau contrôle ou en rapport avec le passeport biologique de l'athlète, et pour les enquêtes sur les éventuelles violations des règles antidopage ou les stratégies visant à échapper aux contrôles antidopage.*"

49. Troisièmement, l'Autorité constate que concernant les données relatives aux autorisations thérapeutiques (AUT) (annexe I, 3^o du projet), une distinction est établie entre d'une part les décisions d'octroi d'AUT et de rejet d'AUT, y compris les éventuels formulaires de rapport supplémentaire et d'autre part les formulaires de demandes d'AUT, informations médicales supplémentaires et toutes autres informations non expressément mentionnées dans l'annexe I et relatives à une demande d'AUT. Pour la première catégorie, un délai de conservation de dix ans est prévu, à compter de la date d'expiration de l'AUT ou de la date de rejet d'AUT, vu que, selon le projet, ces données peuvent être pertinentes dans le cadre de futur(e)s contrôles ou enquêtes. Par contre, les données de la deuxième catégorie sont conservées pendant douze mois à compter de la date d'expiration de l'AUT, ou, dans le cas d'AUT rétroactives, pendant douze mois à compter de la date de la décision, vu qu'après l'expiration de l'AUT, ces données ne seraient plus pertinentes que dans le cadre d'une nouvelle demande éventuelle. Bien que l'Autorité reconnaisse que le fait de prévoir un délai de conservation plus court pour les données les plus sensibles soit positif, elle souligne néanmoins que les décisions d'octroi ou de rejet d'AUT contiennent également indéniablement (au moins indirectement) des données de santé et doivent dès lors être considérées comme des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD, qui exigent un niveau de protection accru. Dans ce contexte, l'Autorité estime que le délai de conservation envisagé de dix ans est particulièrement long et n'est pas suffisamment justifié à la lumière des finalités poursuivies.
- À cet égard, l'Autorité constate en effet que le projet prévoit uniquement que ces données '**peuvent être pertinentes**' en cas de futur(e)s contrôles ou enquêtes, ce qui ne suffit pas pour répondre à l'exigence selon laquelle les délais de conservation doivent être manifestement nécessaires et proportionnés à la lumière des finalités visées. Une telle motivation abstraite et hypothétique ne peut pas étayer une conservation prolongée de données de santé sensibles.
50. Quatrièmement, concernant les données liées aux contrôles (annexe I, 4^o du projet), ainsi que les dossiers de laboratoire et les dossiers de l'unité de gestion du passeport biologique (annexe I, 5^o du projet), qui – sauf les exceptions pour la documentation de contrôle incomplète ou non assortie d'un échantillon³⁰ – sont conservés pendant dix ans à dater du prélèvement de l'échantillon ou à compter de la date de création des documents, l'Autorité reprend *mutatis mutandis* les remarques qu'elle a formulées aux points 48 – 49 ci-dessus.
51. Cinquièmement, le projet prévoit pour la disposition relative à la violation des règles antidopages (la nature de la violation), les décisions prises en vertu des normes antidopages et les documents/dossiers pertinents (y compris les rapports de résultats d'analyse anormaux ou de

³⁰ Ces données sont conservées douze mois à dater de la création du document. Le projet précise : "*Une documentation incomplète ou qui n'est pas assortie d'un échantillon découle typiquement d'une erreur dans l'entrée des données et est détruite après un bref délai pour des raisons d'intégrité des données.*"

non-respect des obligations de localisation, les documents du laboratoire et du programme antidopage) un délai de conservation égal à la plus longue des périodes suivantes, à compter de la date de la décision finale : dix ans ou la durée de la période de suspension ou la durée de la période d'inéligibilité (annexe I, 6° du projet). D'un point de vue rédactionnel, l'Autorité constate que contrairement à l'annexe A du SIPD, le projet utilise indifféremment plusieurs termes comme des synonymes, ce qui ne favorise pas la clarté et la lisibilité du règlement. Il s'agit notamment de l'utilisation des termes 'règles antidopages' et 'normes antidopages' d'une part et 'période de suspension' et 'période d'inéligibilité' d'autre part. Dans la mesure où il existe effectivement une distinction entre ces notions sur le plan du contenu, il est nécessaire de préciser cette distinction de manière explicite et cohérente dans le projet. Si une telle distinction n'est pas prévue, il est recommandé d'harmoniser la terminologie utilisée dans tout le projet. Concernant le délai en soi, l'Autorité estime de nouveau que ni la proportionnalité, ni la nécessité du délai de conservation ne sont suffisamment motivées. Cela ressort notamment du caractère quelque peu arbitraire du 'délai de base' fixé à dix ans, qui implique qu'une violation relativement légère qui a donné lieu à une suspension de par exemple un an soit conservée aussi longtemps qu'une violation grave qui a occasionné une suspension de dix ans. Un tel délai de conservation uniforme semble difficile à justifier à la lumière du principe de proportionnalité, d'autant que la carrière de sportifs d'élite est généralement relativement limitée dans le temps et ne représente souvent pas plus d'une quinzaine d'années.

52. L'Autorité recommande dès lors de faire coïncider le délai de conservation avec la période de suspension, éventuellement prolongée de douze ou de vingt-quatre mois, dans la mesure où ce délai supplémentaire peut objectivement se justifier à la lumière d'une vigilance accrue à l'égard d'anciens contrevenants. En ce qui concerne en outre la conservation des résultats d'analyse et des documents de laboratoire dans le cadre de la gestion des résultats, l'Autorité estime nécessaire de préciser dans quelle mesure cette conservation diffère de la conservation de données conformément à l'annexe I, 4° et 5° du projet, et pour quelles raisons la gestion des résultats en tant que telle requiert ou justifie une conservation distincte ou supplémentaire de telles données.
53. Sixièmement, concernant les enquêtes (annexe I, 7° du projet), et plus précisément les documents constituant le dossier de preuve d'une enquête spécifique et contenant des données à caractère personnel, le projet fixe un délai de conservation de dix ans après la clôture de l'enquête en question. L'Autorité fait remarquer que le type et le contenu de tels dossiers peuvent considérablement varier en fonction de la portée et de la nature de l'enquête menée, et que dans la pratique, ils peuvent souvent contenir des données à caractère personnel sensibles qui se rapportent (au moins indirectement) à la santé des sportifs concernés. Dans cette optique, la question se pose de savoir si un délai de conservation uniforme de dix ans, même après clôture de l'enquête et épuisement de tous les recours disponibles, peut toujours être jugé nécessaire et

proportionné à la lumière des finalités poursuivies. Cette question se pose d'autant plus dans des cas où l'enquête révèle qu'il n'y a pas de violation des règles antidopages. En pareilles circonstances, une conservation prolongée de données potentiellement sensibles semble difficilement conciliable avec le principe de limitation de la conservation. L'Autorité recommande dès lors de motiver davantage les raisons pour lesquelles un délai de conservation de dix ans est jugé nécessaire pour toutes les catégories de dossiers d'enquête, ou de prévoir un règlement plus différencié qui tienne compte du résultat et de la nature de l'enquête en question.

54. Septièmement, le projet précise que les données en matière d'éducation (cours suivis, dates d'achèvement, note finale, rôle en tant qu'apprenant) sont conservées jusqu'à ce que tous les autres dossiers associés soient supprimés ou tant que la personne est active dans le sport, selon la période la plus longue. Le projet précise également que bien que ces données ne soient pas sensibles, elles sont néanmoins nécessaires pour comprendre le parcours de l'apprenant au fil du temps à travers différents rôles (par exemple, de jeune à sportif à entraîneur). Elles peuvent en outre être pertinentes dans une affaire de violation des règles antidopages en ce qui concerne le degré de faute. L'Autorité constate toutefois que la formulation du délai de conservation proposé est particulièrement large et peu précise. En couplant la conservation à la subsistance d'autres dossiers – non précisés – ou à l'implication active – potentiellement prolongée – d'une personne dans le sport, le délai de conservation effectif peut, dans la pratique, considérablement augmenter. Bien que l'Autorité puisse admettre qu'une certaine conservation de données en matière d'éducation puisse se justifier pour documenter le déroulement de la formation et puisse, le cas échéant, être pertinente lors de l'évaluation du degré de faute dans une procédure antidopage, elle estime nécessaire que le projet prévoie un délai de conservation maximal plus clair et pouvant être déterminé objectivement.
55. Enfin, sous réserve des remarques formulées au point 41, deuxième tiret, l'Autorité prend acte du délai de conservation d'un an pour les informations communiquées par les organisateurs d'événements sportifs en vertu de l'article 69 du projet.

f. (Limitations des) droits des personnes concernées

56. Les articles 12 à 22 inclus du RGPD garantissent les principaux droits des personnes concernées en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, dont le droit à l'information et à la transparence, le droit d'accès, à la rectification et à l'effacement des données, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition et le droit à la protection contre une prise de décision exclusivement automatisée (le profilage). Ces dispositions imposent des obligations correspondantes au(x) responsable(s) du traitement d'informer les personnes concernées d'une façon claire et accessible, de traiter leurs demandes

en temps utile et sans frais et de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir l'exercice effectif de ces droits.

57. En vertu de l'article 23 du RGPD, le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des droits des personnes concernées, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les intérêts énumérés à l'article 23.1 du RGPD. À cette fin, ces mesures légales doivent répondre aux exigences définies à l'article 23.2 du RGPD.
58. Concernant l'article 206 du projet, qui transpose le point 8 du SIPD, l'Autorité constate que cette disposition correspond, dans une large mesure, aux exigences de transparence du RGPD et contribue, en tant que telle, à la prévisibilité du traitement. Néanmoins, elle fait remarquer que le paragraphe 2 de ce même article prévoit la possibilité de retarder ou de suspendre la notification aux personnes concernées lorsqu'elle est susceptible de compromettre une enquête antidopage ou de nuire à l'intégrité du processus antidopage. Bien qu'une telle limitation soit en principe envisageable à la lumière de l'article 23.1 du RGPD – à savoir pour servir d'importantes finalités d'intérêt public comme la lutte contre le dopage dans le sport –, l'Autorité constate que le projet ne formule cette limitation qu'en des termes généraux et ne contient pas explicitement les éléments requis par l'article 23.2 du RGPD. Il manque en particulier une précision des circonstances concrètes dans lesquelles une telle limitation peut s'appliquer, de la durée maximale de cette limitation, des garanties concernées et des risques possibles pour les droits des personnes concernées. L'Autorité recommande dès lors de préciser davantage cette disposition afin de garantir que d'éventuelles limitations du droit à l'information répondent aux exigences de l'article 23 du RGPD.
59. Ensuite, en ce qui concerne l'article 210, § 1^{er} – 3 du projet, qui transpose le point 12 du SIPD, l'Autorité constate que ces dispositions sont globalement conformes aux droits d'accès et de rectification garantis par le RGPD. Par analogie avec ce qui est exposé ci-dessus, elle estime toutefois que le refus d'accès aux données à caractère personnel est également défini de manière trop large et ne peut dès lors pas être considéré comme satisfaisant aux exigences reprises à l'article 23 du RGPD. Par conséquent, une modification du projet s'impose.
60. En résumé, l'Autorité précise donc que l'octroi explicite de certains droits concernant le traitement de données à caractère personnel dans une réglementation particulière ou spécifique à un secteur (*lex specialis*), comme en l'espèce, ne peut pas porter préjudice aux droits dont les personnes concernées bénéficient en vertu du RGPD. De telles dispositions peuvent certes instaurer des

garanties ou des droits supplémentaires qui vont plus loin que ce que requiert le RGPD mais elles ne peuvent pas limiter le niveau de protection garanti par le RGPD. Une éventuelle limitation des droits des personnes concernées n'est permise que dans la mesure où elle répond aux conditions de l'article 23 du RGPD, à savoir lorsqu'elle est établie par une loi et est nécessaire et proportionnée à la réalisation d'une finalité d'intérêt public énoncée dans cet article, et à condition que la disposition légale en question contienne les éléments requis à l'article 23.2 du RGPD (ce qui n'est pas le cas actuellement). À défaut, le niveau de protection minimum garanti par le RGPD reste intégralement applicable, indépendamment de dispositions contraires dans une réglementation particulière.

61. Enfin, concernant les données de localisation reprises dans ADAMS et pour lesquelles l'AMA intervient en tant que responsable du traitement, l'Autorité fait remarquer que malgré son établissement au Canada, l'AMA est soumise au RGPD conformément à l'article 3.2 du RGPD. L'Autorité souligne toutefois que ce contexte de traitement transfrontalier peut comporter des défis considérables pour l'exercice effectif et réel des droits des personnes concernées. À la lumière de ces éléments, l'Autorité estime nécessaire que tant l'AMA, en tant que responsable du traitement pour ADAMS, qu'Onado, en tant que responsable du traitement pour les contrôles antidopages reposant sur les données reprises dans ADAMS, soient tenues de prévoir des mécanismes clairs, accessibles et efficaces qui garantissent l'exercice réel des droits conférés par le RGPD aux personnes concernées. En l'absence d'une telle explicitation, le risque existe que dans la pratique, le niveau de protection visé par le RGPD soit compromis par la complexité de l'architecture antidopage internationale et les obstacles matériels auxquels peuvent être confrontés les sportifs concernés dans l'exercice de leurs droits.³¹

PAR CES MOTIFS l'Autorité,

estime qu'au moins les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- à l'article 205, remplacer les termes "*un motif valable*" par "*une des bases juridiques suivantes*" (point 7) ;
- identifier explicitement dans tout le projet quels traitements peuvent reposer sur le consentement et démontrer que ce consentement répond aux exigences du RGPD (points 8 – 18) ;

³¹ Ces remarques s'appliquent évidemment *mutatis mutandis* à toutes les données à caractère personnel reprises dans ADAMS qui sont utilisées par Onado dans le cadre de ses missions légales.

- reprendre dans le projet proprement dit les règles concrètes relatives à la divulgation des décisions, conformément à ce qui est exposé aux points 28 – 29 ;
- motiver davantage la désignation d'Onado en tant que responsable du traitement, à la lumière des autres acteurs concernés et d'éventuelles relations de sous-traitance ou d'une éventuelle responsabilité conjointe (point 32) ;
- préciser si l'agent (les agents) désigné(s) en vertu de l'article 201 intervien(nen)t en tant que délégué(s) à la protection des données (DPO) et, dans l'affirmative, aligner sa (leur) désignation, son (leur) indépendance, sa (leur) fonction et ses (leurs) tâches sur les articles 37 – 39 du RGPD (point 34) ;
- supprimer la colonne "*Base pour la conservation*" dans l'annexe I (point 37) ;
- aux articles 211 – 215, renvoyer explicitement, par finalité, aux catégories pertinentes de données à caractère personnel de l'annexe I (point 38) ;
- établir également explicitement pour les autres personnes que les sportifs ou le personnel d'encadrement quelles catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées et combien de temps celles-ci peuvent être conservées (point 42) ;
- revoir les motifs de prolongation mentionnés à l'article 209 conformément à ce qui est exposé aux points 44 – 45 ;
- revoir (lire : raccourcir) le délai de conservation défini à l'annexe I conformément à ce qui est exposé aux points 48 – 54 ;
- mettre les articles 206, § 2 et 210, § 2 en conformité avec les exigences de l'article 23.2 du RGPD concernant la limitation des droits des personnes concernées (points 58 – 59) ;
- contraindre tant l'AMA qu'Onado à prévoir des mécanismes clairs, accessibles et efficaces pour l'exercice effectif des droits conférés par le RGPD dans le contexte ADAMS (point 61).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice